



Arrêt

n° 236 336 du 3 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant et son épouse ont déclaré être arrivés en Belgique le 8 décembre 2009. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. La décision relative au requérant a été confirmée par le Conseil de ceans dans un arrêt du n° 60 886 du 2 mai 2011. Le 2 août 2012, des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été délivrés au requérant et à son épouse.

Par un courrier du 7 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 80 171 du 26 avril 2012.

Par un courrier du 14 novembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par Le requérant et son épouse à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 727 du 21 octobre 2016 en application de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 12 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 13 novembre 2012, Le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2013 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée.

Par un courrier du 12 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un courrier du 22 mai 2015, le requérant a introduit, avec son épouse, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers des 10 et 18 août 2015. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions ont été retirées en date du 11 décembre 2015. Par conséquent, le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté, pour défaut d'objet, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 163 612 du 8 mars 2016. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de son épouse. Cette décision déclarant la demande non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui ont été notifiés à celui-ci en date du 25 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (Monsieur [A. M.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 08.02.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas, de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins en Russie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé (Monsieur [A. M.]) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le suivi requis existe au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'affection dont souffre l'intéressé, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir que « Par sa demande formulée auprès de l'Office des Etrangers en mai 2015, le requérant a donc postulé une autorisation de séjour 9 ter en s'appuyant sur un certificat médical du Dr [B.] mais également sur des rapports émanant de médecins spécialistes, le Dr [A.] (rapport du 25.02.2015) et le Dr [B.] (rapport du 08.03.2013). Il n'est pas contestable, au vu des différents certificats médicaux et le médecin de l'Office des Etrangers ne le conteste d'ailleurs pas, que la maladie dont est atteint le requérant est grave. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Pologne et ne peut évidemment faire l'objet d'un renvoi vers la Russie. En tant que la décision considère que le requérant pourrait retourner en Russie pour y recevoir les soins adéquats, elle est évidemment manifestement mal motivée et elle viole l'article 9 ter ».

3. Discussion.

3.1. L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » .

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de

voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n^{os} 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n^o 228.778 et CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n^o 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n^{os} 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 8 février 2016, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'un

« antécédent d'hépatite C ayant bénéficié de l'entièreté de son traitement curatif pendant 48 semaines par Interféron et Ribavirine ».

Quant au traitement actif actuel, le médecin-conseil indique qu'il est inexistant à l'exception d'un suivi gastroentérologique qu'il qualifie de « souhaitable ».

S'agissant de la disponibilité de ce suivi au pays d'origine, le Conseil relève que le médecin-conseil de la partie défenderesse a indiqué, dans son avis du 8 février 2016, qu'

« un suivi médical en gastro-entérologie est disponible en Russie. Il est à noter que même les transplantations hépatiques (ce qui n'est nullement requis pour ce requérant) y sont effectuées, ce qui témoigne de l'offre de soins étoffée présente en Russie ».

Le médecin-conseil cite ensuite deux requêtes MedCOI relatives à la disponibilité de suivis et traitements en Russie. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, qui est d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne de sorte qu'il revenait au médecin-conseil d'examiner la disponibilité du suivi requis en Pologne, pays dans lequel il doit être considéré qu'il « séjourne » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et non en Russie, pays dans lequel, au vu de son statut, il ne peut absolument pas séjourner. Or, le médecin-conseil n'évoque aucunement une telle disponibilité en Pologne. La première décision attaquée valide et reprend cette approche en indiquant que

« Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'affection dont souffre l'intéressé, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la décision procède d'un manque de soin caractérisé et ne peut être considérée comme adéquatement motivée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Il appert que le médecin fonctionnaire a, sur base des documents médicaux produits par le requérant, constaté qu'il n'existe actuellement plus aucune pathologie active dans le chef du requérant et qu'il ne nécessite plus de traitement. [...]

Le requérant ne conteste pas ces observations en sorte qu'il n'a pas intérêt au grief qu'il forme à l'encontre de la décision querellée et de l'avis médical en ce qu'ils concluent chacun à l'accessibilité de son traitement alors qu'aucun traitement ne lui a été prescrit et que seul un suivi médical en gastro-entérologie est souhaitable.

[...]

Il appert ainsi que ce n'est qu'à titre tout à fait surabondant que le médecin fonctionnaire a recherché la disponibilité et l'accessibilité du suivi médical du requérant en Pologne et ensuite en Russie ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de l'avis du médecin-conseil que c'est à titre surabondant que celui-ci aurait recherché la disponibilité du suivi médical en gastro-entérologie en Russie. Le qualificatif de « souhaitable » n'est pas suffisamment précis et évocateur afin de permettre d'assurer, avec le degré de certitude que requiert l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de disponibilité de ce suivi n'entraînerait aucun risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant, ce qui ne ressort d'ailleurs aucunement des certificats médicaux fournis par ce dernier.

Le médecin-conseil indique d'ailleurs bel et bien que

« du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'affection précitée n'entraîne pas un risque de traitement inhumain et dégradant vu que son suivi est disponible et accessible en Russie ».

Le Conseil note encore que la première décision attaquée fonde sa motivation uniquement sur cette conclusion, et non sur le fait que le requérant n'aurait plus besoin d'aucun soin, traitement ou suivi. Cette motivation relative à la disponibilité du suivi médical en Russie, dont la partie défenderesse prétend qu'elle serait surabondante dans le cadre de l'avis du médecin-conseil, constitue l'unique motivation de la décision litigieuse, ce qui suffit à démontrer qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

Par ailleurs, quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle

« Il convient, en outre, d'observer que le requérant ne conteste nullement la disponibilité dudit suivi médical tant en Pologne qu'en Russie »,

le Conseil s'interroge sur la possibilité pour le requérant de contester un avis qui n'a pas été émis par le médecin-conseil, s'agissant de la disponibilité du suivi en Pologne.

3.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 12 février 2016 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE